

DESCRIPTION DE LA RÉSIDENCE DE LA MOUETTE ROSÉE (*Rhodostethia rosea*) AU CANADA

L'article 33 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'une espèce inscrite comme menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. La LEP définit la résidence comme suit : «Gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation » [paragr. 2(1)].

L'interdiction entre en vigueur dès l'inscription pour toutes les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays se trouvant sur le territoire domanial et pour les espèces relevant de la compétence fédérale déjà en place se trouvant sur tout le territoire. Les espèces relevant de la compétence fédérale déjà en place sont des espèces aquatiques (une espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette même loi) ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). La LEP renferme aussi une disposition interdisant la destruction des résidences des espèces qui ne relèvent pas de la compétence fédérale et se trouvant sur les terres provinciales, territoriales et privées par décret du gouverneur en conseil si le ministre de l'Environnement le juge nécessaire [paragr. 34(2), 35(2)].

Ce qui suit est une description de la résidence de la Mouette rosée (*Rhodostethia rosea*), créée afin d'accroître la sensibilisation publique et d'aider à l'application de l'interdiction décrite ci-dessus. Comme oiseau migrateur protégé par la LCOM, la Mouette rosée relève de la compétence fédérale et donc l'interdiction relative à la résidence est en vigueur sur tout le territoire où se trouve cette espèce. On sait que les Mouettes rosées ont une résidence : le nid.

Information sur l'espèce :

Nom commun — Mouette rosée

Nom scientifique — *Rhodostethia rosea*

Statut actuel selon le COSEPAC et année de la désignation — Menacée (2001)

Présence au Canada — Manitoba et Nunavut (fig. 1).

Justification de la désignation — Très petite population à faible productivité¹.

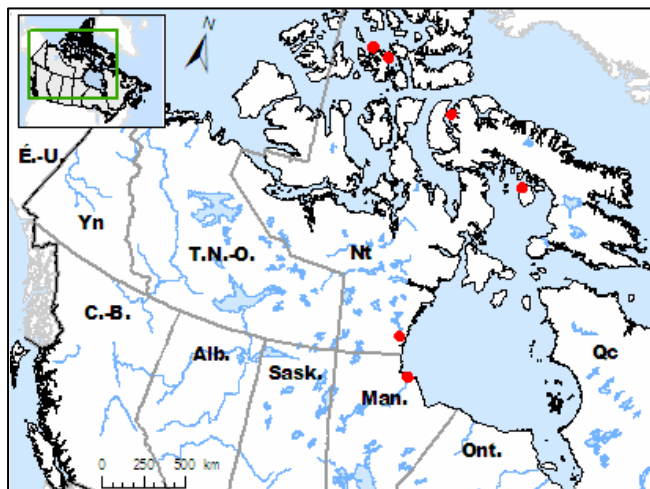


Figure 1. Emplacement de reproduction connu de la Mouette rosée (*Rhodostethia rosea*) au Canada.

1) Le nid

Aspect physique et contexte

Tout site utilisé par une Mouette rosée pour la nidification est considéré une résidence.

Les Mouettes rosées se reproduisent principalement dans le paléarctique, mais il y a quelques emplacements de reproduction connus au Canada¹. On sait que les Mouettes rosées se reproduisent dans des habitats variés. L'habitat de reproduction le plus commun se trouve sur des terres humides marécageuses dans la toundra subarctique et boréale². Cependant, on sait qu'elles se servent aussi de la toundra de l'Extrême-Arctique et de récifs de gravier^{3,4}. L'habitat de reproduction autour de Churchill est une toundra humide avec de petites mares, des monticules dotés d'herbes, de lichens et de saules herbacés (*Salix* sp.), et des terres plus basses dotées d'herbes et de carex praticola^{1,3}. Sur l'île Prince-Charles au Nunavut, les mouettes nidifient dans une zone de toundra sèche et de gravier où il y a peu de végétation, entourée par un réseau de lacs de taille moyenne⁴. À des latitudes beaucoup plus élevées dans les îles Cheyne au Nunavut, on a constaté des mouettes nidifiant sur des récifs¹ (de petites îles de gravier basses où on trouve des bassins d'eau douce avec beaucoup de végétation, surtout des mousses). La seule exigence de nidification semble être la présence de plans d'eau, tels que des lacs, des bassins ou des chenaux dans la glace³. En outre, les nids sont souvent situés dans des zones près des colonies de Sternes arctiques (*Sterna paradisaea*)³.

Les nids des Mouettes rosées peuvent être une dépression dans la terre (une coupe), une coupe de mousse ou être situés dans des buttes de carex praticola³. Les nids mesurent environ de 10 à 15 cm de diamètre et sont couverts de végétation, telle que des herbes sèches, de carex praticola, de la mousse, des feuilles de saule ou de bouleau ou du varech³. Les œufs sont de teinte olive avec de faibles taches rouges brunes⁵ et mesurent environ 30 x 43 à 46 mm⁴. La couvée compte généralement trois œufs, mais peut comprendre un ou deux œufs seulement. Les nids sont incubés par les deux parents³ pour une période de 21 à 22 jours⁵, et les oisillons quittent le nid 20 jours ou plus après l'éclosion de l'œuf⁵. Au Canada, les œufs éclosent vers la mi-juillet³.

Fonction

Les nids sont essentiels à la ponte, à l'abri, à l'incubation et à l'éclosion des œufs ainsi qu'à l'élevage des jeunes après l'éclosion des oeufs.

Endommagement et destruction de la résidence

Toute activité qui détruit la fonction du nid constituerait un dommage ou une destruction de la résidence, ce qui comprendrait, mais sans s'y limiter, empêcher l'accès au nid, déplacer, prendre ou sinon perturber les œufs et détruire le nid outre les changements microclimatiques du nid. On sait que les Mouettes rosées sont perturbées par la présence d'observateurs d'oiseaux, de photographes ou de touristes et, étant perturbées, peuvent avoir un succès plus faible de la reproduction. Il y a un incident connu d'un nid qui a été abandonné à cause de la présence d'un photographe à côté du nid¹. Approcher les nids à moins de 50 mètres¹ est indésirable et devrait être évité.

Période et fréquence d'occupation

Le nid devrait demeurer protégé comme résidence à partir du moment de sa construction jusqu'à l'envol des oisillons, ce qui aura normalement lieu entre le début de juin et le début de septembre.

Protection supplémentaire

En plus de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral, l'espèce et son nid sont protégés au titre de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* adoptée en 1916. Ces lois interdisent la chasse ou la prise d'œufs, de nids et d'oiseaux. L'aire de conservation spéciale de Churchill, désignée au titre de la *Loi sur la conservation de la faune* du Manitoba, comprend tous les sites de nidification connus de la Mouette rosée autour de Churchill¹. Le refuge de la rivière McConnell peut aussi être fréquenté par les Mouettes rosées³.

Références

- ¹ ALVO, R., D. MCRAE, S. HOLOHAN et G. DIVOKY. 1996. *Update Status Report on the Ross's Gull, Rhodostethia rosea, in Canada*, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, 12 pages.
- ² BLOMQVIST, S. et M. ELANDER. 1981. Sabine's Gull (*Xema sabini*), Ross's Gull (*Rhodostethia rosea*) and Ivory Gull (*Pagophila eburnea*), Gulls in the Arctic: A review, Arctic 34:122-132.
- ³ MACEY, A. 1981. Status Report on the Ross's Gull, *Rhodostethia rosea*, in Canada, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, 24 pages.
- ⁴ BECHET, A., J. L. MARTIN, P. MEISTER et C. RABOUAM. 2000. Second breeding site for Ross's gull in Nunavut, Canada, Arctic 53:234-236.
- ⁵ EHRLICH, P., D. DOBKIN et D. WHEYE. 1988. *The Birders Handbook: A Field Guide to the Natural History of North American Birds*, New York: Simon and Schuster Inc.